

# La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Ko'hav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

## Parachat Matot

Il existe deux différences essentielles entre les engagements que l'homme peut prendre sur soi devant Dieu et devant les hommes :

- a. L'obligation à l'égard d'autrui ne prend pas effet tant qu'un acte concret n'a pas été réalisé. Par exemple, deux personnes se sont mises d'accord sur une certaine transaction, verbalement ou par écrit ; tant que l'acte d'acquisition n'a pas été effectué, elles peuvent changer d'avis, se dédire. Mais à l'égard de Dieu, la parole énoncée est en elle-même contraignante. Celui qui fait vœu, en le disant même sans témoins, d'étudier chaque jour pendant une demi-heure ou de donner une certaine somme aux pauvres est tenu par cet engagement. Ce que l'homme dit, il le dit toujours *devant Dieu* et cela prend effet immédiatement et sans condition.
- b. Dans la relation à autrui, une fois la transaction achevée, elle est irréversible. Mais un vœu fait devant Dieu peut être soumis au tribunal qui, sous réserve de certaines conditions, peut en prononcer l'abrogation ou l'annulation. Cela s'apprend d'un verset de la paracha (Nombres XXX, 3) :

*« Quelqu'un qui aura fait un vœu devant Hachem ou prêté serment de s'interdire une certaine chose ne profanera pas sa parole. Il agira selon tout ce qui est sorti de sa bouche. »*

Et les Sages expliquent (Haguiga 10a) :

*« Rav Yehouda a dit que Chemouel a dit : puisqu'il est dit "il ne profanera pas sa parole", cela signifie que lui ne le peut pas, mais d'autres ont le pouvoir d'abroger... »*

Lui, non ; mais d'autres, c'est-à-dire le tribunal peut abroger ou annuler.  
Examinons ces différences :

Le vœu consiste dans le pouvoir de se donner à soi-même une *mitzva*, en tant qu'engagement direct entre l'homme et son Dieu. C'est la beauté du vœu que n'existent pas seulement les *mitzvoth* données d'En haut mais qu'existe aussi une volonté d'élévation d'en bas. Dieu n'est pas semblable à un homme ; avec Lui, on ne peut pas jouer avec les mots. Tu l'as dit, tu dois le faire. La relation est immédiate. Vis-à-vis d'autrui, la parole ne suffit pas à créer un engagement absolu ; chaque partie a encore le pouvoir de changer d'avis, tant qu'aucun acte n'est venu sceller l'accord.

Mais la *mitzva* que l'on s'est donnée à soi-même par un vœu n'est pas semblable aux *mitzvoth* données par Dieu qui sont contraignantes par leur origine divine. Rendre irréversible une *mitzva* d'origine humaine serait vouloir l'élever au rang de *mitzva* divine, ce qui reviendrait à vouloir ajouter quelque chose à la Thora, ce qui n'est pas permis. C'est pour cela qu'il est permis d'aller au tribunal pour abroger ou annuler le vœu. S'il s'avère que le vœu a été fait sans que toutes ses implications aient été convenablement évaluées, que c'était une erreur, qu'on en n'est pas capable, le tribunal peut prononcer l'abrogation.

Vis-à-vis d'un tiers, une transaction unilatérale ne peut pas être annulée parce que si les relations entre l'homme et son prochain ne sont pas stables l'existence de la société n'a plus de base. Cela implique évidemment qu'on ne s'engage pas à la légère et trop hâtivement.

Vis-à-vis de Dieu, nous pouvons connaître des moments d'enthousiasme ou d'exaltation et croire qu'on peut, qu'on veut, qu'on doit. On n'a pas le pouvoir de se dédire. C'est trop grave. Mais le tribunal, lui, a le pouvoir de nous aider à descendre de l'arbre où l'on a grimpé trop vite.

Précaution est donc requise dans les engagements vis-à-vis d'autrui. Prudence dans les engagements vis-à-vis de Dieu, sachant que nous ne sommes pas des anges, que l'erreur est humaine, qu'il est possible de revenir en arrière tout en bénéficiant de la proximité qui néanmoins aura été établie et qui, certainement, aura laissé des traces.